

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 14 décembre 2016 à 20h30
COMPTE - RENDU

(Article L 2121 - 25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an 2016, le 14 décembre à 20h30, le Conseil Municipal de Magny-en-Vexin, dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni sous la présidence de monsieur Jean-Pierre MULLER, Maire en exercice.

Etaient présents :

M. Jean-Pierre Muller, M. Claude Moreau, Mme Nadine Bonal, Mme Micheline Droit, M. Christian Freulon, Mme Maryse Magne, Mme Sophie Lafage, M. José Fornos, Mme Gisèle Guérin, Mme Monique Riblet, M. André Bonilla, Mme Anicette Leclerc, M. Laurent Mousset, M. Régis Lefuel, M. Jean-Paul Dabas, Mme Hermine Paris, M. Gwenaël Ollichet, Mme Stella Montella, M. Dominique Briant, M. Jean-François Robriquet, Mme Claudine Maugan, Mme Armelle Maigniel-Blot, Mme Laurence Philippon ; Mme Chantal Lagriffoul, M. Bennasser Sadeq.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Samuel Alves	à M. Jean-Pierre Muller
Mme Stéphanie Plovie	à M. Claude Moreau
M. Jean-François Picault	à M. Jean-Paul Dabas
Mme Caroline Boishault	à Mme Armelle Maigniel-Blot

Secrétaire de Séance :

Mme Sophie Lafage

Objet : approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 02 novembre 2016.

Rapporteur : Monsieur le Maire

1. Contexte – Objectif

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 02 novembre 2016.

2. Descriptif et modalités

Le procès-verbal est joint à la présente note.

3. Fondement juridique

Code Général des Collectivités Territoriales
Règlement intérieur du Conseil Municipal de Magny-en-Vexin.

4. Impact financier

Néant.

5. Dispositif de la décision

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 02 novembre 2016.

UNANIMITE

Objet : décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 1^{er} avril 2014, le Conseil Municipal de Magny-en-Vexin a délégué une partie de ses attributions au Maire, dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION N°20/16 : relative au tarif 2017 pour l'adhésion avec l'Association Ciné Rural 60, pour une fréquence des séances toutes les cinq semaines. Le tarif des frais d'adhésion 2017, est défini comme suit : 700,00 €. Les dépenses sont imputées au Budget Communal.

DECISION N°21/16 : relative à la mise en place d'un Marché A Procédure Adaptée pour les travaux de réhabilitation de la Bibliothèque. Le lot 1 du marché couverture en zinc est attribué à B.D.R., pour un montant H.T. de : 68 471,50 €, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le lot 2 du marché création d'une rampe PMR est attribué à B.D.R., pour un montant H.T. de : 53 532,25 €, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECISION N°22/16 : relative à la mise en place d'un Marché A Procédure Adaptée pour la maîtrise d'œuvre relative à l'extension de l'école Jean Moulin. Le Marché est attribué à la SARL A. GENIN & M. SIMON, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, avec un taux de rémunération de base de 7,98 % et de 8,78 % avec option (forfait DPGF et OPC), du coût prévisionnel des travaux.

PRIS ACTE

Objet : décisions modificatives budgétaires : budget Ville 2016.
Rapporteur : Christian FREULON

1. Contexte – Objectif

Cette décision modificative a pour objectif d'ajuster les dépenses de fonctionnement du budget Ville 2016.

2. Descriptif et modalités :

Il est nécessaire de procéder à des virements de crédits en section de fonctionnement. La décision modificative se compose selon le tableau annexé.

3. Fondement juridique

Code Général des Collectivités territoriales.
Nomenclature M14.

4. Impact financier

L'équilibre budgétaire reste inchangé.

5. Dispositif de la décision

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative N° 3 au budget Ville 2016.

MAJORITE, contre 6 : M. Dominique Briant, M. Jean-François Robriquet, Mme Claudine Maugan, Mme Armelle Maigniel-Blot, Mme Laurence Philippon ; Mme Caroline Boisnault

Objet : détermination du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel « RIFSEEP » aux agents de la collectivité.
Rapporteur : Monsieur le Maire

1. Contexte – Objectif :

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur la mise en place d'un régime indemnitaire et ses critères professionnels liés aux fonctions, aux sujétions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité territoriale de Magny-en-Vexin.

2. Descriptif et modalités :

Le RIFSEEP a vocation à s'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2017, à toutes les catégories hiérarchiques et les filières de la Fonction Publique Territoriale (sauf Police Municipale et Sapeurs-Pompiers Professionnels) et à se substituer à toutes les primes et indemnités applicables jusqu'alors.

Le RIFSEEP conduit à créer un régime indemnitaire commun à chaque cadre d'emplois et filière, sauf exceptions précitées, et répond à une volonté d'harmonisation et de simplification de l'architecture indemnitaire en la rendant plus souple, plus cohérente et plus transparente. En plaçant les fonctions exercées par les agents au cœur de ce nouveau dispositif, le RIFSEEP tend résolument à la valorisation des fonctions exercées par les agents, ainsi qu'à la reconnaissance des parcours professionnels et des acquis de l'expérience.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

3. Fondement juridique :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 22/05/2014*),

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 31/03/2015*),

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 30/04/2015*),

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 19/06/2015*),

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 19/06/2015*),

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 19/06/2015*),

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 30/06/2015*),

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 19/12/2015*),

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 19/12/2015*),

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 19/12/2015*),

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 26/12/2015*),

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 26/12/2015*),

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 31/12/2015*),

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique.

4. Impact financier :

Il n'y a pas d'impact significatif sur la masse salariale mais simplement sur la réorganisation et la fréquence des émoluments.

5. Dispositif de la décision :

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis sur la mise en œuvre opérationnelle de ce nouveau régime indemnitaire, intitulé RIFSEEP.

MODALITES : le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Responsabilité de formation d'autrui
- Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Connaissance (de niveau élémentaire à expertise)
- Complexité
- Niveau de qualification
- Temps d'adaptation
- Difficulté (exécution simple ou interprétation)
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- Influence et motivation d'autrui
- Diversité des domaines de compétences

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Vigilance
- Risques d'accident
- Risques de maladie
- Valeur du matériel utilisé
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Valeur des dommages
- Responsabilité financière
- Effort physique
- Tension mentale, nerveuse
- Confidentialité
- Relations internes
- Relation externes
- Facteurs de perturbation

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels. GROUPES	MONTANTS ANNUELS MINIMUM ET MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)	MONTANTS MENSUEL MINIMUM ET MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)
Attachés / Secrétaires de mairie / Conservateur Patrimoine / Conseillers socio-éducatifs / Ingénieur / Infirmier		
G1 Direction générale	8 400 € à 16 800 €	700 € à 1 400 €
G2 Direction de pôle, d'axe	7 200 € à 14 400 €	600 € à 1 200 €
G3 Chef de service ou de structure	6 000 € à 13 200 €	500€ à 1 100 €
G4 Chargé de mission	4 800 € à 9 600 €	400 € à 800 €
Rédacteurs / Educateurs des APS / animateurs / Techniciens / Assistant Conservation Patrimoine / Assistants socio-éducatifs / Educatrice Jeunes Enfants		
G1 Chef de service ou de structure	4 800 € à 9 600 €	400 € à 800 €
G2 Poste de coordinateur	3 600 € à 8 400 €	300 € à 700 €
G3 Poste d'instruction avec expertise, animation	2 400 € à 7 200 €	200 € à 600 €
Agent de maîtrise		
G1 Chef de service ou de structure	2 400 € à 7 200 €	200 € à 600 €
G2 Agent d'exécution	0 € à 3 000 €	0 € à 250 €
Adjoint Administratifs / Adjoints Techniques / Agents Sociaux / ATSEM / Operateurs des APS / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine / Auxiliaire de Puériculture		
G1 Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics...	1 200 € à 4 800 €	100 € à 400 €
G2 Agent d'exécution, d'accueil ...	0 € à 3 000 €	0 € à 250 €
G2 logé Agent d'exécution, d'accueil, ...	0 € à 1 500 €	0 € à 125 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

Ce qui peut être valorisé	Indicateurs d'évaluation
La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté	Réussite Mobilisation de ses compétences/ réussite des objectifs Force de proposition dans un nouveau cadre Diffusion de son savoir à autrui
Le parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste : Diversité de son parcours dans le privé et /ou le public, dans tous les secteurs et/ou les collectivités et / ou les postes Mobilité Prise en compte possible de la durée et / ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus...)	Appréciation par le responsable hiérarchique direct au moment de l'entretien professionnel
L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences, en fonction : ou de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et /ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel	Nombre d'années passées dans un poste comparable du point de vue des compétences techniques demandées Ou du nombre d'années passées dans le poste Ou du nombre de poste occupés en lien avec les compétences techniques demandées Appréciation par le responsable hiérarchique direct au moment de l'entretien professionnel

	Obtention d'un diplôme (en totalité, partiellement) par la VAE
Conditions d'acquisition de l'expérience : autonomie variété (missions, tâches, publics...) complexité polyvalence multi-compétences transversalité	

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Il pourra être suspendu, sur l'appréciation de l'autorité territoriale, en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, accident de travail, de congé enfant malade.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La manière de Servir (dont le présentéisme).

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels du CIA selon les catégories.

Agents de catégorie A : groupe 1 : 6 390 €
Agents de catégorie A : groupe 2 : 5 670 €
Agents de catégorie A : groupe 3 : 4 500 €
Agents de catégorie A : groupe 4 : 3 600 €

Agents de catégorie B : groupe 1 : 2 380 €
Agents de catégorie B : groupe 2 : 2 185 €
Agents de catégorie B : groupe 3 : 1 995 €

Agents de catégorie C : groupe 1 : 1 260 €
Agents de catégorie C : groupe 2 : 1 200 €

Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel :

Le complément indemnitaire est versé bi-annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Il pourra être suspendu, sur l'appréciation de l'autorité territoriale, en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, d'accident du travail, de congé enfant malade.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

UNANIMITE

Objet : indemnité de conseil au bénéficiaire du receveur.

Rapporteur : Christian FREULON

1. Contexte – Objectif

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévues aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

2. Descriptif et modalités :

Pour bénéficier de tout ou partie des prestations facultatives, la collectivité ou l'établissement public concerné doit en faire la demande au comptable intéressé. Lorsque le comptable a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du conseil municipal ou du comité ou du conseil de l'établissement public. Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération. Toutefois, son taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable. L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil. Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Par ailleurs une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

L'indemnité est calculée par application d'un tarif à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années. Les dépenses des services autonomes non personnalisés d'une commune ou d'un établissement public ainsi que les dépenses des Centres Communaux d'Actions Sociale (CCAS) et caisses des écoles annexées au compte de la collectivité sont ajoutées à celles de la commune ou de l'établissement public.

3. Fondement juridique

Code Général des Collectivités Territoriales.

Arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non-centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des Etablissements Publics Locaux.

Loi n°92-125 du 06 février 1992.

4. Impact financier

L'indemnité se calcule en pourcentage de fractions du budget. Au titre de l'année 2016, l'indemnité de conseil est de 1 248,27 € €. Elle sera prélevée sur le Budget Primitif 2017 conformément au principe du service fait.

5. Dispositif de la décision

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une indemnité de conseil au bénéfice du comptable public exerçant les fonctions de receveur pour le compte de la Ville de Magny-en-Vexin.

UNANIMITE : Abstentions 6 M. Dominique Briant, M. Jean-François Robriquet, Mme Claudine Maugan, Mme Armelle Maigniel-Blot, Mme Laurence Philippon ; Mme Caroline Boisnault.

Objet : demande de subvention, auprès de l'Etat, Préfecture de Région, au titre du soutien à l'investissement public local.

Rapporteur : Christian FREULON

1. Contexte – Objectif

L'article 159 de la Loi de Finances pour 2016 avait institué une dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes composée de deux enveloppes. La première enveloppe, d'un montant de 500 millions d'euros, était consacrée à de grandes priorités d'investissement définies entre l'Etat et les communes. Elle concernait la réalisation de projets de rénovation thermique, de transition énergétique, de développement des énergies renouvelables, de mise aux normes des équipements publics etc. Toutes les communes y étaient éligibles. En matière de transition énergétique, les projets portés par les collectivités pouvaient notamment porter sur une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie et réduire la part d'énergie dite fossile.

Les modalités du soutien à l'investissement public local ne sont pas encore connues pour l'année 2017 ; cependant, le projet de Loi de Finances 2017 envisage de porter son montant à 1,2 milliards d'euros. L'objectif de ce projet de délibération est de renouveler et d'anticiper notre demande de subvention.

2. Descriptif et modalités :

La Ville de Magny-en-Vexin a dépensé près de 400 000 €, en 2015, de charges d'énergie. La Ville de Magny-en-Vexin, s'inscrivant dans une démarche politique de développement durable, souhaite réduire de façon drastique ces charges qui pèsent sur le budget de fonctionnement.

La consommation d'énergie liée à l'éclairage public a coûté, en 2015, près de 76 832 €. La consommation d'énergie des deux stades de football a coûté, en 2015, près de 34 000 €.

La consommation d'énergie du gymnase (éclairage et chauffage électrique) a coûté, en 2015, près de 57 230 €.

Aujourd'hui, remplacer les ampoules des candélabres (en Ville et autour des deux stades, ainsi qu'au gymnase) par des éclairages à technologie LED coûte encore très cher et le retour sur investissement est encore très long. Le passage à la technologie LED permettrait de réduire de 1,66 le coût énergétique et accroîtrait la durée de vie sans entretien du système d'éclairage.

Seul un soutien financier de l'Etat, sur ce projet de transition énergétique, permettrait de réaliser cette opération et aurait un impact financier conséquent sur la section de fonctionnement du budget de la Ville.

Le cas échéant, les travaux commenceraient à l'été 2017.

3. Fondement juridique

Code Général des Collectivités Territoriales.
Loi de Finances pour 2017.

4. Impact financier

Plan de financement :

Remplacement des éclairages du stade par la technologie LED :	30 000 €
Remplacement des éclairages du gymnase par des LED :	30 000 €
Remplacement, par des LED, de l'éclairage public :	720 000 €
Total des travaux HT :	780 000 €
Soutien à l'investissement public local :	80 % 624 000 €
Fonds propres 20 % du montant HT :	20 % 156 000 €
TVA	156 000 €

5. Dispositif de la décision

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le projet de transition énergétique proposé, sur le calendrier des travaux et sur le plan de financement ainsi que sur la demande de subvention auprès de l'Etat, Préfecture de Région, au titre du soutien à l'investissement public local. La Ville de Magny-en-Vexin prendra à sa charge les dépenses qui ne seraient pas subventionnées.

UNANIMITE

Objet : demande de subvention, auprès de l'Etat, Préfecture de Région, au titre du soutien à l'investissement public local.
Rapporteur : Christian FREULON

1. Contexte – Objectif

L'article 159 de la Loi de Finances pour 2016 avait institué une dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes composée de deux enveloppes. La seconde enveloppe, d'un montant de 300 millions d'euros, avait pour objectif d'accompagner le développement des bourgs-centres. Les projets retenus devaient avoir un effet structurant sur la qualité de vie locale et l'attractivité du territoire. Au centre de son bassin de vie, la Communauté de Commune Vexin Val de Seine, la Ville de Magny-en-Vexin est donc particulièrement concernée par cette enveloppe. Celle-ci concernait notamment la rénovation de bâtiments et équipements municipaux, dont les équipements culturels.

Les modalités du soutien à l'investissement public local ne sont pas encore connues pour l'année 2017 ; cependant, le projet de Loi de Finances 2017 envisage de porter son montant à 1,2 milliards d'euros. L'objectif de ce projet de délibération est de renouveler et d'anticiper notre demande de subvention.

2. Descriptif et modalités :

Les menuiseries extérieures de la salle des fêtes sont très abîmées ; la toiture nécessite d'être remaniée et les gouttières d'être changées. L'estimation financière est de 280 000 € HT pour ces travaux. Les travaux démarreraient à l'automne 2017.

3. Fondement juridique

Code Général des Collectivités Territoriales.
Loi de Finances pour 2017.

4. Impact financier

Plan de financement :

Travaux de réhabilitation de la salle des fêtes :	280 000 € HT
Soutien à l'investissement public local 80 %	224 000 €
Fonds propres 20 % du montant HT :	56 000 € HT
TVA	56 000 €

5. Dispositif de la décision

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le projet proposé, sur le calendrier des travaux et sur le plan de financement ainsi que sur la demande de subvention auprès de l'Etat, Préfecture de Région, au titre du soutien à l'investissement public local.

La Ville de Magny-en-Vexin prendra à sa charge les dépenses qui ne seraient pas couvertes par les subventions.

UNANIMITE

Objet : adhésion des communes de Hodent, Genainville, Chaussy et d'Omerville au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des communes de Magny-en-Vexin – Saint Gervais – La Chapelle en Vexin.

Rapporteur : Monsieur le Maire

1. Contexte – Objectif :

Par courrier, en date du 28 novembre 2016, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) des communes de Magny-en-Vexin – Saint Gervais – La Chapelle en Vexin sollicite le Conseil Municipal afin de délibérer sur la demande d'adhésion au SIAEP des communes de Chaussy et d'Omerville. Par courriel du 6 décembre 2016, le SIAEP nous sollicite également pour l'intégration des communes d'Hodent et de Genainville qui ont délibéré respectivement en date du 12 septembre 2015 et du 07 septembre 2015.

2. Descriptif et modalités :

Le Conseil Municipal de la commune de Chaussy a délibéré le 15 avril 2016 et le Conseil Municipal de la commune d'Omerville a délibéré le 14 avril 2016 dans l'optique d'une adhésion au SIAEP à compter du 1^{er} janvier 2017. Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune, membre du SIAEP, doit se prononcer sur l'admission de tout nouveau membre au syndicat.

3. Fondement juridique :

Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-18.

4. Impact financier :

Néant.

5. Dispositif de la décision :

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'adhésion au SIAEP des communes de d'Hodent, de Genainville, de Chaussy et d'Omerville.

UNANIMITE

Objet : redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité.
Rapporteur : Christian FREULON

1. Contexte – Objectif :

Par courrier en date du 12 septembre 2016, le Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO) propose aux communes du Val d'Oise de délibérer afin de mettre en œuvre la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité.

2. Descriptif et modalités :

Le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 porte modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. La redevance est déterminée en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année (pour la Ville de Magny-en-Vexin : PR = 0,381 P – 1204 €).

3. Fondement juridique :

Code Général des Collectivités Territoriales.
Décret n° 2002-409 du 26 mars 2002.

4. Impact financier :

Néant.

5. Dispositif de la décision :

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le montant de la redevance pour occupation du domaine public à son taux maximum, de préciser que le montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et d'autoriser le SMDEGTVO à percevoir la redevance.

UNANIMITE

Objet : instauration de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s) sur les réseaux de distribution et de transport en électricité.

Rapporteur : Christian FREULON

1. Contexte – Objectif :

Par courrier en date du 12 septembre 2016, le Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO) propose aux communes du Val d'Oise de délibérer afin d'instaurer une redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de réseaux de distribution et de transport d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

2. Descriptif et modalités :

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 autorise l'instauration de la redevance et fixe le mode de calcul :

Pour les réseaux de transport d'électricité : $PR'T = 0,35 \times$ la longueur en mètres des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en services au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour le réseau de distribution : $PR'D$ en euros = $PRD / 10$ (PRD est le plafond de redevance de voirie due par le distributeur (Enedis).

3. Fondement juridique :

Code Général des Collectivités Territoriales.
Décret n° 2015-334 du 25 mars 2015.

4. Impact financier :

Néant. La redevance sera perçue par le syndicat.

5. Dispositif de la décision :

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'instauration de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de réseaux de distribution et de transport d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique, son mode de calcul et sur la perception, par le SMDEGTVO) de ladite redevance.

UNANIMITE

Objet : cession d'un ensemble immobilier, rue du Four à Chaux, à BGF Invest : introduction d'une clause résolutoire dans l'acte notarié.
Rapporteur : Monsieur le Maire

1. Contexte – Objectif :

Par délibération en date du 14 décembre 2015, le Conseil Municipal délibérait sur la cession, au promoteur SCCV Les Orchidées (BGF Invest), d'un ensemble immobilier 10 et 12 rue du Four à Chaux (parcelles AE 33 et AE 34). Pour rappel, le projet porte sur la construction de logements qui seront revendus à l'opérateur social, Immobilière 3F, en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA). Le projet, qui a fait l'objet d'échanges avec l'Architecte des Bâtiments de France, est aujourd'hui abouti.

2. Descriptif et modalités :

Le promoteur souhaite pouvoir finaliser rapidement les actes notariés et sollicite la Ville afin d'inclure dans l'acte une clause résolutoire en cas de recours contre le projet.

Son notaire propose de rédiger ainsi la clause résolutoire :

« Il est exposé que la société SCCV Les Orchidées a régularisé, suivant acte reçu par Maître Jean-Charles TASSEL le 11 février 2016, une promesse de vente portant sur un terrain situé à Magny-en-Vexin cadastré section AE numéros 33 et 34 pour une surface totale de 20a 18ca appartenant à la commune de Magny-en-Vexin.

Audit acte, il a notamment été stipulé en condition suspensive l'obtention d'un permis de construire pour un programme habitat d'une surface de 1 440 m² avant le 15 juin 2016.

Ledit permis devant être purgé de tout recours des tiers et retrait administratif.

Le représentant de la société déclare que, suivant arrêté en date du 21 novembre 2016, il a obtenu le permis de construire pour 22 logements collectifs.

Ledit permis a fait l'objet d'un affichage sur le terrain ainsi que cela a été constaté par Maître Charles PONCET huissier de Justice à Magny-en-Vexin. Désireux de régulariser la vente avant le 31 décembre 2016, et ce malgré le caractère non définitif du permis de construire susvisé, l'acquéreur a sollicité de la Commune de Magny-en-Vexin la faculté de signer l'acte de vente du terrain sous la condition résolutoire d'un recours des tiers ou d'un retrait administratif du permis susvisé portant le numéro PC 95355 16 B0018 avant le 31 mars 2017.

Pour le cas où ledit permis ferait l'objet d'un tel recours ou retrait, ladite vente serait alors résolue de plein droit et le prix de vente devrait être restitué à l'acquéreur.

Etant ici précisé que l'acquéreur se réserve néanmoins la faculté de signer ledit acte de vente après expiration du délai nécessaire à la purge dudit permis soit postérieurement au 31 mars 2017 ».

3. Fondement juridique :

Code Général des Collectivités Territoriales.
Code Civil.

4. Impact financier :

Néant.

5. Dispositif de la décision :

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'introduction d'une clause résolutoire, telle que précitée, dans le projet de cession de l'ensemble immobilier, situé 10 -12 rue du Four à Chaux, au bénéfice du promoteur SCCV Les Orchidées (BGF INVEST).

MAJORITE : Abstention 1 : M. Dominique BRIANT ; Contre 5 : M. Jean-François Robriquet, Mme Claudine Maugan, Mme Armelle Maigniel-Blot, Mme Laurence Philippon ; Mme Caroline Boisnault.

**Objet : annulation de la délibération du 21 septembre 2006 relative à la cession de terrain d'emprise pour la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail et annulation de la délibération du 27 janvier 2014 relative à la cession de terrain à la Communauté de Communes Vexin Val de Seine pour la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie.
Rapporteur : Monsieur le Maire**

1. Contexte – Objectif :

Le présent projet de délibérations a pour objectif l'annulation de deux délibérations antérieures consistant à clarifier la situation juridique de parcelles.

2. Descriptif et modalités :

Par délibération en date du 27 juin 2016, le Conseil Municipal annulait une délibération du 22 octobre 2003 relative à la cession d'un terrain d'une superficie de 75 000 m², sis au lieudit « la Côte Sucrée » à l'association « les Templiers » ; le terrain étant destiné à recevoir la construction d'un centre d'aide par le travail. A défaut d'avoir abouti dans les cinq années, le projet est devenu caduque. Il conviendrait d'annuler également une autre délibération, du 21 septembre 2006, relative à ce projet. Celle-ci précisait les parcelles (AA 4b ; AA 5 ; AA 6 ; AA 7 ; AA 8 devenue AA 15 et AA 16 ; AA 9) et la superficie totale définitive de 82 969 m². Par délibération en date du 21 janvier 2014, le Conseil Municipal votait la cession d'un terrain d'une superficie de 10 000 m², à l'euro symbolique, à la Communauté de Communes Vexin Val de Seine, en vue de l'implantation d'une caserne de gendarmerie.

La délibération comportait une erreur matérielle mentionnant le numéro de parcelle AE 10. La parcelle AE 10 est la parcelle qui accueille le parc Roger Salengro et non une parcelle du lieudit « la Côte Sucrée ». Il est donc nécessaire d'annuler cette délibération du 21 janvier 2014.

3. Fondement juridique :

Code Général des Collectivités Territoriales.

4. Impact financier :

Néant.

5. Dispositif de la décision :

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'annulation de la délibération du 21 septembre 2006 relative à la cession de terrain d'emprise pour la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail et l'annulation de la délibération du 27 janvier 2014 relative à la cession de terrain à la Communauté de Communes Vexin Val de Seine pour la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie.

UNANIMITE

L'ordre du jour est épuisé. Monsieur le Maire lève la séance à 22h30.



Jean-Pierre MULLER

**Maire de Magny-en-Vexin
Conseiller Départemental du Val d'Oise**

